



Une seule inscription est prise en compte par collectivité. Tout dossier incomplet ne sera pas instruit

DOSSIER D'INSCRIPTION
à la formation de
Moniteur de police municipale en manieement des armes

IDENTITE DE L'AGENT :

MLE MADAME MONSIEUR

NOM MARITAL :

NOM PATRONYMIQUE :

NOM USUEL : PRENOM :

DATE DE NAISSANCE : LIEU : DEP. :

ADRESSE PERSONNELLE :

.....
.....

CODE POSTAL : VILLE :

☎ E MAIL :

SITUATION STATUTAIRE : GRADE : CATEGORIE :

Date de nomination dans ce grade :

ARMEMENT DE DOTATION :

4 ème CATEGORIE REVOLVER
 PISTOLET SEMI-AUTOMATIQUE
 LANCEUR DE BALLE DE DEFENSE:

7 ème CATEGORIE LANCEUR DE BALLE DE DEFENSE

6 ème CATEGORIE BATON DE DEFENSE A POIGNEE LATERALE

IDENTITE DE LA COLLECTIVITE :

Ville de :

ADRESSE COMPLETE :

CODE POSTAL : ☎ ☎

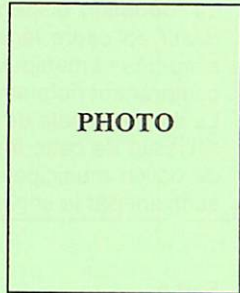
NOM DU RESPONSABLE FORMATION :

☎ ☎

A renvoyer à :

CNFPT
Délégation régionale

Avant le



A remplir par le stagiaire lisiblement,

Je soussigné,.....
Grade :.....

de la Police Municipale de..... .Code Postal.....

Déclare avoir pris connaissance :

des dispositions réglementaires en vigueur en matière de formation en armement des polices municipales et notamment du décret 2007-1178 DU 3 AOUT 2007 et de l'arrêté ministériel du 3 AOUT 2007, et du dispositif de formation de moniteur de police municipale en maniement des armes mis en œuvre par le CNFPT en collaboration avec les services de l'Etat, qui comprend notamment :

La formation dispensée en vue de l'obtention du certificat de moniteur comprend un enseignement théorique relatif au cadre légal du port d'arme et un enseignement pratique relatif au fonctionnement, à l'entretien, aux sécurités et manipulations diverses des armes concernées par les formations mentionnées aux articles 1^{er} et 2, et comprenant notamment des exercices de tir de riposte et de précision.

La durée globale de la formation est de cent-cinquante heures.

A l'issue de cette formation, le Centre national de la fonction publique territoriale délivre un certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes, valable cinq ans, aux agents dont le niveau d'aptitude est jugé suffisant par le service formateur de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Fait à

Le

Signature

Documents à fournir dans le dossier

- Copie du dernier arrêté de nomination
- Copie des agréments
- Copie de l'assermentation
- Copie de l'autorisation préfectorale de port d'armes (port d'un tonfa et d'une arme de 4^{ème} catégorie depuis au moins deux ans)
- Justificatifs du suivi de toutes les séances d'entraînement réglementairement exigées pour le port d'une arme de poing de 4^{ème} catégorie depuis au moins deux ans
- Certificat médical, datant de moins de quinze jours, attestant l'absence de contre-indication au port et à l'usage des armes
- Résultats d'un audiogramme datant de moins d'un mois, à la date de dépôt du dossier.
- Copies des Formations Continues Obligatoires (FCO) suivies par le candidat
- Situation administrative attestant de la position au sein de la filière depuis 4 ans au 31 décembre de l'année de la demande
- Certificat administratif ci-joint, autorisant le candidat à exercer une activité accessoire auprès du CNFPT conformément à la réglementation en matière de cumul et dans la limite annuelle fixée par le Conseil d'administration du CNFPT
- Attestation de Formation aux Premiers Secours ou Attestation SST ou autre diplôme de même nature.

L'ensemble de ces pièces est indispensable pour l'acceptation de l'inscription

Le candidat, M
informations fournies ci dessus
Le à

certifie sur l'honneur l'exactitude des
Signature

Accord de l'autorité territoriale

Le Maire, le Président de l'EPCI ou son représentant

Nom

Fonction (si représentant M le Maire ou le Président)

Désigne M

Grade

afin de suivre la formation de Moniteur de police municipale en maniement des armes pour la ville de

Avis motivé de la candidature

A l'issue de cette formation, si l'intéressé(e) a obtenu l'attestation délivrée par les services de l'Etat, M assurera sous l'égide du CNFPT les séances d'entraînement au tir des agents de sa collectivité.

Il sera autorisé à intervenir (hors temps de service) pour le compte au CNFPT, afin d'encadrer au moins, une formation préalable à l'armement d'une durée de 10 jours, et deux séances de formation d'entraînement d'une durée de 1 jour, au profit d'agents de police municipale extérieurs à sa commune d'emploi, sur une période de 5 ans (voir ci joint certificat administratif).

Date

Signature

cachet

Arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en
manement des armes
NOR: IOCD0758366AChapitre 1er
Dispositions relatives aux formations à l'usage des armes des agents de police municipale

Article 1

La formation préalable à la délivrance du port d'arme des agents de police municipale, mentionnée à l'article 4 du décret du 24 mars 2000 susvisé, comprend des enseignements théoriques et pratiques, dispensés en modules fixés comme suit :

- 1° Module général relatif à l'environnement juridique du port d'arme, d'une durée de douze heures ;
- 2° Module relatif aux lanceurs de balles de défense, d'une durée de trois heures ;
- 3° Module relatif aux revolvers et armes de poing de 4e catégorie, d'une durée de quarante-cinq heures ;
- 4° Module relatif au tonfa, d'une durée de dix-huit heures.

Le module mentionné au 1° est dispensé à tous les agents astreints à la formation préalable au port d'une arme. Les modules mentionnés aux 2° et 3° sont dispensés en fonction du type d'arme dont le port est sollicité. Le module n° 4 est dispensé, sur demande du maire, aux agents également détenteurs d'une autorisation de port d'un tonfa.

A l'issue de la formation, le Centre national de la fonction publique territoriale délivre une attestation, indiquant les modules suivis, aux agents dont le niveau d'aptitude est jugé suffisant par les formateurs.

Article 2

La formation d'entraînement des agents de police municipale, mentionnée à l'article 5 du décret du 24 mars 2000 susvisé, comprend au moins deux séances par an d'entraînement au maniement de cette arme.

Au cours de ces séances, chaque agent de police municipale doit tirer au moins cinquante cartouches par an, pour les armes mentionnées aux a et b du 1° de l'article 2 du décret précité, et au moins quatre cartouches par an, pour les armes mentionnées au c du 1° et au 3° de l'article 2 du décret précité. Les cartouches lui sont remises par la commune.

A l'issue de chaque séance, une attestation de suivi est délivrée à l'agent par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Chapitre II

Dispositions relatives au certificat
des moniteurs de police municipale en maniement des armes

Article 3

Pour être admis à suivre la formation prévue pour l'obtention du certificat de moniteur mentionnée à l'article 5-1 du décret du 24 mars 2000 susvisé, les agents de police municipale sont proposés par leur autorité d'emploi au Centre national de la fonction publique territoriale, qui détermine annuellement les besoins en effectif.

Ils doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Avoir exercé pendant quatre années dans les cadres d'emplois de la police municipale au 31 décembre de l'année de la sélection ;
- 2° Etre autorisés au port d'un tonfa et d'une arme de poing de 4e catégorie depuis au moins deux ans et justifier du suivi de toutes les séances d'entraînement réglementairement exigées pour le port de cette dernière ;
- 3° Produire un certificat médical, datant de moins de quinze jours, attestant l'absence de contre-indication au port et à l'usage des armes ;
- 4° Produire les résultats d'un audiogramme datant de moins d'un mois.

Article 4

La formation dispensée en vue de l'obtention du certificat de moniteur comprend un enseignement théorique relatif au cadre légal du port d'arme et un enseignement pratique relatif au fonctionnement, à l'entretien, aux sécurités et manipulations diverses des armes concernées par les formations mentionnées aux articles 1er et 2, et comprenant notamment des exercices de tir de riposte et de précision.

La durée globale de la formation est de cent cinquante heures.

A l'issue de cette formation, le Centre national de la fonction publique territoriale délivre un certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes, valable cinq ans, aux agents dont le niveau d'aptitude est jugé suffisant par le service formateur de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 5

Les moniteurs de police municipale ont vocation à assurer les formations à l'usage des armes de l'ensemble des agents de police municipale organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale et dans les conditions déterminées par celui-ci.

A cette fin, ils sont autorisés à transporter leurs armes de service sur le territoire national, leur certificat de moniteur valant titre de transport légitime. Ce transport est assuré dans les conditions de sécurité prévues à l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 5-1 du décret du 24 mars 2000 susvisé, le moniteur qui constate, lors d'une séance de formation, l'aptitude d'un agent de police municipale à la pratique des armes, ou tout autre comportement dangereux, en fait part sans délai au préfet. Lorsqu'il constate une absence injustifiée d'un agent astreint à une formation, il en fait part au Centre national de la fonction publique territoriale, qui le signale au préfet.

Article 7

Le moniteur désirant renouveler son certificat doit avoir encadré, au cours des cinq années précédentes, au moins une séance de formation préalable et deux séances de formation d'entraînement au profit d'agents de police municipale extérieurs à sa commune d'emploi.

A cette fin, il adresse au Centre national de la fonction publique territoriale, avant le terme de la période de validité de son certificat, un dossier comprenant un certificat médical datant de moins de quinze jours attestant de l'absence de contre-indication à la poursuite de cette fonction, ainsi que les résultats d'un audiogramme et d'une prise de sang recherchant le saturnisme datant de moins d'un mois. Il doit également attester de l'accord de sa collectivité d'emploi à la poursuite de cette fonction.

Après avoir suivi une formation de remise à niveau d'une durée de trente heures, le certificat peut être renouvelé pour une période de cinq ans.